



## **ARRETE DU MAIRE N°2025/ST/AR/155**

### **Occupation du domaine public**

### **Place de l'église**

### **Place de l'hôtel de ville**

**Commune**  
**MEYREUIL**

**Département**  
**BOUCHES DU RHONE**

**Canton**  
**TRETS**

Le Maire de la commune de Meyreuil,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-17, L2213-1 à L 2213-5 et L 2131-3,

Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2, R 417-10,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 116-2 et R 116-2,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment l'article 99 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée par l'arrêté du 21 mars 2013,

Vu la requête présentée par l'entreprise BAGNIS ESPACES VERTS demeurant Campagne le Grand Chêne, Bompertuis Vieux, 13120 Gardanne, demande l'autorisation d'occuper le domaine public de la place de l'église et de la place de l'hôtel de ville en vue de réaliser des travaux d'élagage d'un micocoulier,

Considérant l'objet de la demande,

Considérant l'empêchement du Maire,

Considérant l'absence d'Odette PITTAULT, 1<sup>er</sup> adjoint,

#### **ARRETE :**

##### **Article 1 – OBJET DE LA DEMANDE**

Afin de permettre des travaux d'élagage d'un micocoulier le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales précisées ci-dessous.

## **Article 2 – REGLEMENTATION**

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise des travaux excepté pour les véhicules affectés au chantier.

L'emprise des travaux sera délimitée et matérialisée par des plots ou des barrières avec de la rubalise.

La libre circulation des piétons sera impérativement maintenue. Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter les accidents.

Les travaux de nuit seront interdits.

## **Article 3 – DUREE DE LA REGLEMENTATION**

Le présent arrêté sera applicable à compter du mardi 2 septembre à 8h30 jusqu'au vendredi 5 septembre 2025 à 16h00, soit une durée de 4 jours. La durée effective des travaux est estimée à 4 heures.

## **Article 4 – ITINERAIRE DE DEVIATION**

Néant.

## **Article 5 – SIGNALISATION**

Les mises en place, pose et enlèvement de la signalisation provisoire seront exécutés par l'entreprise.

Les frais de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise.

## **Article 6 – RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

## **Article 7 – PRESCRIPTIONS DIVERSES**

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas endommager le domaine public. Tous les frais de remise en état seront à la charge du pétitionnaire.

## **Article 8 – INFRACTION**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 9 – RESPONSABILITES DES USAGERS**

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

## **Article 10 – PUBLICATION ET NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera publié et notifié au demandeur conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article 11 – AMPLIATION**

Le maire de la commune de Meyreuil,

Le Directeur Général des Services de la commune de Meyreuil,

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gardanne,



Le responsable de la Police Municipale de Meyreuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le centre de secours principal de Gardanne sera destinataire d'une copie du présent arrêté.

#### **Article 12 – RE COURS GRACIEUX**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire, ou d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application citoyenne [telerecours.fr](http://telerecours.fr).

Fait à Meyreuil, le 19 août 2025

Le Maire,

Pour le Maire empêché,

Le 2<sup>ème</sup> adjoint

Joseph-Marie SANTINI

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

